



Note d'information

Date : 11 novembre 2021
Destinataire : Autorités cantonales d'exécution de la législation sur les produits chimiques
Copies à :

Gels hydroalcooliques pour les mains

Introduction

Les gels hydroalcooliques sont proposés pour le nettoyage des mains, souvent accompagnés de mentions telles que « nettoyage hygiénique des mains », « hygiène en voyage », etc.

La question se pose de savoir si ces produits doivent être considérés comme des produits biocides ou comme des produits cosmétiques.

Considérants

- Les gels hydroalcooliques pour les mains ont connu une forte croissance au début de la pandémie, élément qui constitue déjà une réponse aux questions concernant la classification de ces produits. Le fait qu'ils aient connu une telle croissance en raison de la pandémie montre clairement la volonté de les écouler sur le marché comme désinfectants « déguisés ».
- Dans la situation actuelle, il est important que les consommateurs reçoivent des désinfectants efficaces lorsqu'ils achètent un tel produit.
- Les indications portant sur des effets désinfectants sont interdites pour les produits cosmétiques. Le droit relatif aux produits cosmétiques (LDAI, ODAIOUs, OCos) ne définit pas d'efficacité minimale contre les bactéries et les virus.
- Seule l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio) garantit que les produits de désinfection générale de la peau saine sont aussi efficaces. C'est pourquoi tous les désinfectants de ce type doivent remplir les exigences de l'OPBio.
- Les produits qui sont uniquement appliqués sur les mains et ne sont pas rincés ou enlevés mécaniquement ne constituent pas un nettoyage efficace. Seule la saleté est répartie uniformément. Un nettoyage au sens de la législation sur les produits cosmétiques est douteux.
- En raison de la pandémie et de la forte diffusion des désinfectants à base d'alcool, la perception des consommateurs a évolué vers l'idée que si un produit sent l'alcool, porte la mention « contient de l'éthanol » ou « alcool », il s'agit forcément d'un désinfectant.
- Cette problématique a également agité l'Europe dans cette période de COVID-19. En mars 2020, la Commission européenne a publié une ligne directrice¹ concernant en particulier

¹ <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/40523>

les nettoyeurs sans rinçage et les désinfectants pour les mains². Celle-ci a déclenché des controverses en raison de l'absence d'harmonisation de la classification de ces produits. Après enquêtes sur les situations nationales dans les pays de l'UE et en Suisse, un groupe de travail a élaboré un deuxième document, qui a été publié en novembre 2020³. Étant donné que la classification de ces produits n'est pas harmonisée dans toute l'Europe, cette deuxième ligne directrice technique ne donne que des recommandations sur les allégations des produits sans rinçage qui ne devraient pas apparaître sur les produits cosmétiques. Dans tous les cas, la classification d'un produit doit être effectuée conformément à la législation nationale.

Classification des gels hydroalcooliques pour les mains en Suisse

Compte tenu de ce qui précède, les gels pour les mains à base d'éthanol/les gels hydroalcooliques pour les mains/les gels nettoyeurs hydroalcooliques/etc. sont classés en Suisse comme désinfectants de type de produits 1 au sens de l'ordonnance sur les produits biocides et non comme produits cosmétiques. Ceci indépendamment de l'allégation et de leur teneur en alcool. Étant donné que les désinfectants sont soumis à autorisation, le principe du Cassis de Dijon ne s'applique pas (art. 16a, al. 2, let. a, LETC).

En revanche, les savons ordinaires pour le nettoyage des mains restent considérés en Suisse comme des produits cosmétiques, car ils servent à nettoyer et à soigner la peau. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) est compétent en la matière.

Section Contrôle du commerce et conseils, OFSP
Secteur Accès au marché, OSAV

11.11.2021

² <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/40523>

³ https://ec.europa.eu/growth/sectors/cosmetics/cosmetic-products-specific-topics/borderline-products_de (en anglais ; le document est disponible dans 23 langues de l'UE)

Annexe :

Références législatives

Art. 2, al. 1, OPBio (ordonnance sur les produits biocides)

Substance, préparation ou objet, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, constitués d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui sont destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir les dommages ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique,

Art. 3, al. 1, OPBio (ordonnance sur les produits biocides)

Les produits biocides doivent avoir été autorisés par l'organe de réception des notifications et étiquetés conformément à la présente ordonnance pour être mis sur le marché ou utilisés à titre professionnel ou commercial.

Art. 16a, al. 2, let. a, LETC

¹ *Les produits peuvent être mis sur le marché aux conditions suivantes :*

- a. *ils satisfont aux prescriptions techniques de la Communauté européenne (CE) et, lorsque le droit de la CE n'est pas harmonisé ou ne fait l'objet que d'une harmonisation incomplète, aux prescriptions techniques d'un État membre de la CE ou de l'Espace économique européen (EEE) ;*
- b. *ils sont légalement sur le marché de l'État membre de la CE ou de l'EEE visé à la let. a.*

² *Sont exceptés :*

- a. *les produits soumis à homologation ;*

Art. 53, al. 1, ODAIOUs (ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels)

On entend par « produit cosmétique » toute substance ou toute préparation destinée à être mise en contact avec certaines parties superficielles du corps humain telles que l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres ou les organes génitaux externes ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Art. 47, al. 3, ODAIOUs

*Est interdite toute mention attribuant aux objets usuels des propriétés curatives, lénitives ou préventives (par ex. des propriétés médicinales ou thérapeutiques, des **effets désinfectants** ou anti-inflammatoires).*

Toutes les autres dispositions concernant des produits cosmétiques de l'ODAIIOUs (ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels) et de l'OCos (ordonnance du DFI sur les cosmétiques).